

Signori,

Caro signor

Particolari considerazioni, avvertite dopo
la conclusione del Trattato di Navi-
gazione e di Commercio, stato stipulato
tra il nostro Stato ed il Belgio addi
10 Dicembre p^o p^o, hanno consigliato
a quest'ultimo governo la continuazione
a favore della bandiera nazionale del
privilegio dell'impostazione in fran-
chigia del sale da luoghi altri che
da quelli di produzione
Il Belgio ritira principalmente il sale
che occorre per la sua consumazione
dall'Inghilterra e dalla Francia;
pochissimo dalla Spagna e dal Portu-
gallo. I suoi piccoli legni pescherecci
ne fanno quasi l'intero trasporto
dai paesi di origine ai porti di
Anversa e di Rotterdam.

Questo commercio è per noi di una
minima importanza, imperciocchè
è assai poco probabile che un nostro
bastimento trovi convenienza di fare
un carico di sale in Inghilterra o in
Francia a destinazione del Belgio
concorrentemente alla piccola navigazione
che ne occupa esclusivamente; ed
essendoci riservate l'introduzione
libera ed in franchigia del sale da
noi prodotto, quando il Commercio vi
trovasse vantaggio a mandarlo, il
Ministero non ha creduto doversi
rifiutare alla concessione che veniva
chiesta dal Governo Belga, offrendoci
il medesimo di concederci in via
eccezionale qualche compenso doganale
sinchè durerebbe la restrizione suddetta.
Il Ministero si è poi tanto più avve-
stato a questo desiderio, in quanto che
presso una Nazione cotanto illuminata
quanto la Belgia una tal restrizione

al libero Commercio non può altrimenti
considerarsi che come temporanea e
transitoria.

Lo ha quindi accettate che in compenso
della facoltà cui si rinunciava venisse
guarentita la franchigia all'introduzione
nel Belgio dei marmi semplicemente
abbozzati e segati, ed una riduzione di
dazio all'importazione delle paste di
frumento e della semola da L. 7 a
L. 1.20 per ogni quintale decimale.

È stato quindi firmato addì 19 corrente
un articolo addizionale al Trattato
suddetto concernente queste concessioni
reciproche, il quale articolo dovendo
essere considerato come facente parte
integrale del Trattato medesimo vien
sottoposto alla vostra sanzione.

Article additionnel

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires Belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les Hautes Parties contractantes que non obstant l'article 11. du Traité ci dessus, le Gouvernement Belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels, autres que ceux de provenance Sardaigne importés.

importés sous pavillon sarde.

En compensation, le Gouvernement Belge s'engage à faire à l'époque de la mise à exécution du Traité ci-dessus et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le Tarif de Douane actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde.

- a) Marbres bruts, taillés ou sciés, libres à l'entrée.
- b) Macarons, semoule et vermicelles, réduits à 1 franc, 20 centimes les 100 kilogrammes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le Traité signé le 10

Décembre

Décembre 1857, et sera ratifié en
même temps.

En foi de quoi les soussignés,
en vertu de leurs pleins pouvoirs
ont signé le présent article
additionnel et y ont apposé
leurs cachets.

Fait à Turin le 19. février 1858.

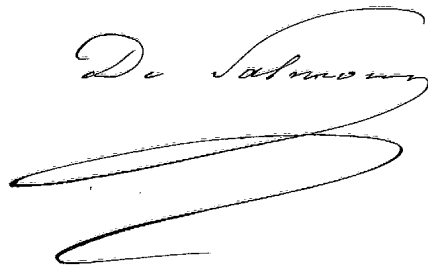
Signé C. De Castellbourg

Signé De Lamoy

Pour copie conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Ministère pour les
affaires étrangères

De Lamoy



Signori

Il Governo del Belgio manifesta
il desiderio di ~~entrare in~~ ^{concludere} una nuova convenzione
commerciale col nostro Stato, quantunque
il trattato di Commercio e di navigazione
stipulato con noi il dì 24 Gennaio 1851.
per otto anni, non avesse ancora toccato il
limite della sua durata.

Bases del nuovo contratto, la cui
durata si fu proposta per cinque anni,
quel governo accennava che essere dovesse
la rinuncia alle reciproche concessioni che
i due Stati, si erano fatte col vigente trattato,
rispetto ai dazii doganali di favore, desideran-
do egli di avere la più ampia libertà
nella progettata riforma del suo sistema
daziario, svincolandolo dall'azione di ogni
contrattazione internazionale.

2

Il Governo del Belgio progredisce
nella stessa via di libertà Commerciale
in cui noi siamo entrati da lungo tempo,
e la libera azione ch'egli invocò per
reciprocità, non ci parve dovere essergli
negata, ne ci parve pure esserci dannosa.

Se bene vi sovviene o Signori,
mentre si presentava alla vostra sanzione
nel 1851. il trattato di Commercio con quel
Governo, erasi nell'intendimento di ridurre
la nostra tariffa doganale con lo stabilimento
di dazii moderati per modo, che
il nostro paese diventasse accessibile ad
ogni genere di prodotti dell'industria
Europea; si accennava allora che due
erano i mezzi di giungere a questa riforma,
cioè di concedere ad un tratto, a tutte le
nazioni industriali che commerciavano
con noi il vantaggio della nuova
tariffazione, ovvero di estenderne il
benefizio poco per volta con speciali
trattati, in favore delle nazioni che,
mantenendo un'altro sistema doganale,
avrebbero voluto in via eccezionale concedere
alle nostre produzioni, sia agricole, sia
industriali, diminuzioni adeguate di dazii.

3

quando fossero state presentate in loro
mercato.

Considerando in quell'epoca che il
sistema di protezione era la regola che
che primeggiava in pressoché tutte le
legislazioni doganali; che il procedere
per mezzo di trattati era la sola via
che poteva aprire immediatamente nuovi
mercati ai nostri prodotti, e finalmente
si considerava l'amore che procedendo per
trattati, la riforma doganale, si sarebbe
compiuta poco per volta senza farci ad
un tratto, e una concorrenza certamente
troppo temuta, le industrie presso di noi
stabilite dando loro agio di approfittare
dei progressi, che gli studj chimici, e le
invenzioni meccaniche avevano fatte per
altre industrie similari e rivali.

Questi riflessi fecero prevalere il
sistema di manomessi mercati, ed il trattato
concluso col Belgio, fu quello che aprì
largamente la via, che fu poi seguita
colle altre potenze che con noi contrattarono
sino all'intero compimento della nostra
riforma doganale.

Ora però che si ragguarano lo scopo
in si mira, e che se n'è fatto tutto

quel profitto che se ne poteva sperare, non è
certamente più il caso di continuare in
quel sistema, sia perchè conviene anche
a noi di riacquistare ogni desiderabile
libertà, nel menaggio dei nostri dazii
doganali, di mano in mano che i termini
di durata dei vigenti trattati andranno
scadendo, sia perchè i nostri dazii doganali
non sopporterebbero in generale, ulteriori
diminuzioni, trovandosi pressochè ridotti
a quell'ultimo termine cui possono essere
ragionevolmente portati.

In quindi dal Ministero annesso
non furono le proposizioni fatteci dal governo
del Belgio, e si cercò altra via per non
appropinquare il nostro commercio delle nuove
disposizioni che esso si dimostrava. Il Ministero
si è però tanto più indotto a rinunciare
ai dazii di favore che ci erano assicurati
dal trattato del 1851, anche prima della
sua scadenza, in vista del tenue profitto
che ne ritraemmo il nostro commercio, ritenendo
esso in medio, come potrete scorgere dall'annesso
Tabella, a sole lire annue 12,250 imp.
Esiste nel Belgio un trattamento
diverso per le Bevande assimilato all'...

nazionale, e per quelle che non lo sono: si rammenterà che nel trattato del 1851. non ci fu assicurato il trattamento nazionale che per le importazioni dirette e quelle fatte dai nostri depositi. L'aveva quindi che ottenendo un'intera parificazione della nostra Bandiera a quella Belgica, facendo scomparire in nostro favore ogni diritto differenziale, sia di dogana che di navigazione, ottenendo ai nostri Partimenti di fare liberamente il commercio diretto e quello indiretto, si avrebbe guadagnato assai più di quel tanto che ci assicurava la diminuzione di pochi dazj stabilita con quel.

Il Governo del Belgio si accostava a questi nostri desideri invocando a suo favore le stesse facilitazioni, le quali giustamente non gli si potevano negare.

Il numero dei nostri Partimenti, l'avidità dei nostri marinai, l'economia con cui essi fanno i trasporti anche dalle più remote regioni, non ci lasciano dubbio, che in questa parità di trattamento, la bilancia dei guadagni non ci sia largamente favorevole, e ci procuri vantaggi superiori a quelli che ci assicurava la già patente riduzione di dazj doganali.

Queste brevi usanze sembrano pertanto bastare a dare ragione della nuova convenzione a cui si è addivenuti a complemento della quale non furono poi dimenticate le più esuse garantizie, in caso di guerra, a favore del commercio marittimo, e convenientemente ai principj stati proclamati nel recente congresso di Parigi.

Andando poi all' esame degli articoli di questa convenzione (singerete o Sijoni), che poche sostanzialmente furono le variazioni portate alle stipulazioni del trattato precedente.

E di fatto i sette primi articoli sono perfettamente conformi agli articoli corrispondenti del trattato del 1854: l'ultimo alinea però dell' articolo 4.° ricevette una lieve modificazione nel senso di dare maggior efficacia, alla disposizione di reciprocità riguardante alla parità di trattamento che si volle appiccare ai rispettivi nazionali, che dimorano nei due Stati.

L' articolo 8.°, garantisce alla nostra Bandiera il rimborso dei dritti d'entrata nella schiatta, percepiti dall' Olanda o sino a tanto che la Bandiera Belgica ne godrà e per tempo. Questo rimborso si farebbe nel solo caso che questi dritti scempino rispettati nella conformità che si è praticato recentemente

più diritti del Sund colla Danimarca.
 Occorrendo il risatto si ferma delle Potenze
 interessate si pagherebbero la sua quota di
 contributo per la franchigia generale. questo
 rimborso corrisponde alla stipulazione contenuta
 nell' Art. 13. del trattato del 1851.

Gli articoli 9 e 10 del nuovo trattato
 corrispondono agli art. 8. e 9. dell'antico.

Gli articoli 11 e 12 stabiliscono la
 parità del trattamento marittimo per le
 importazioni si dirette che indirette e sono
 sostituite agli articoli corrispondenti dell'
 antico trattato, che stipulavano i diritti
 doganali di faro, ai quali si è reciprocamente
 rinunziato.

Gli articoli 13. 14. 15. 16. 17. e 18.
 corrispondono agli art. 16. 17. 18. 19. 20. e 21.
 dell'antico trattato.

L'articolo 19. conferma la reciprocità
 di trattamento commerciale intesa fra i due
 Stati e stabilisce che siano estesa a vicenda
 delle due nazioni, tutte le facilitazioni che
 faranno durante la convenzione ovunque ad
 altri Stati, gratuitamente se gratuite, o
 mediante compenso se altrimenti.

Gli articoli 20. 21. 22. 23. e 24.
 contengono stipulazioni identiche a quelle

degli articoli 23. 24. 25. 26. e 27. del trattato
del 1814.

Gli articoli 25, 26, e 27 rassicurano
le nuove stipulazioni e tutela del commercio
dei due Stati in caso di guerra.

Gli articoli 28 e 29 fissano la durata
del trattato, ed il termine in cui dovrà
essere rispettivamente ratificato.

Avendo esposto Signori le
considerazioni da cui il Ministero fu guidato
nella nuova unione di cui è discorso,
e per tutte fidei che sanzionate col vostro
voto, il progetto di legge che d'ordine del
Re vi si presenta.

Progetto di Legge

Vittorio Emanuele

re.

Art. unico

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intera esecuzione ~~alla~~ ~~data~~ al Trattato di navigazione e di commercio concluso fra la Sardegna ed il Belgio e sottoscritto a Torino il 10 Dicembre 1857.

La Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et
La Majesté le Roi des Belges, d'autre part, voulant, par un
arrangement nouveau mis en harmonie avec les
modifications introduites dans la législation com-
merciale et maritime de leurs états respectifs, étendre
les relations et consolider les rapports de bonne
intelligence si heureusement établis entre les deux
pays, ont résolu d'entrer en négociation, et ont désigné
à cet effet pour leurs Plénipotentiaires; savoir:

La Majesté le Roi de Sardaigne

Le Sieur Bongiovanni Comte Cavalle de Castelbourg Directeur Général
des Douanes et Tabelles, Commandeur des Ordres de
S. S. Maurice et Lazare, de la Légion d'honneur, de
Medjidie, du Christ de Portugal, officier de l'Ordre de
Léopold, et du Lion des Pays Bas

La Majesté le Roi des Belges

Le Sieur Joseph Lamroy son Ministre Résident près de
S. M. le Roi de Sardaigne, officier de l'Ordre de Léopold,
Chevalier des Ordres de la Branche Ernestine, de la
Légion d'honneur, de Charles III, et du S. S. Sulpice;

Les quels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs,
et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus
des articles suivants.

Article 1^{er}

Il y aura entre la Sardaigne et la Belgique liberté réciproque de commerce. Les Sardes en Belgique, et les Belges en Sardaigne pourront réciproquement et en toute sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons comme les nationaux eux mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sans les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Article 2.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des communications tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques unes de ces opérations, les dits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sans les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils feront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises, et objets quelconques, tant importés que

que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sans à se conformer expressément aux lois et réglemens du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agens, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat, ou dans la vente de leurs biens, leurs effets, ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement, ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions que leur feront confier par leurs propres compatriotes par des étrangers, ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agens consignataires, ou interprètes.

Toutefois dans les cas réglés par le code de commerce Sarde, et par le code de commerce Belge, ils devront se conformer aux dispositions de ces codes; dispositions aux quelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques

des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes, ou impôts sous quelque dénomination, que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Article 3

Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel fait dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières, ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes, ou impôts que ceux aux quels seront soumis les nationaux eux mêmes.

Article 4.

Les citoyens de l'une ou de l'autre Partie contractante jouiront dans les deux États de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite, et la défense de leurs droits en toute instance, et dans tous les degrés

établi par les lois. Offseront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou agents de toute classe qui ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport des mêmes droits, et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

Article 5.

Seront considérés comme Sardes en Belgique, et comme Belges en Sardaigne les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui feront porteur des papiers de bord, et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtimens de commerce.

Article 6.

Les navires Sardes qui entreront sur lest, ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires Belges qui entreront sur lest ou chargés dans Etats Sardes, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivière, ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ, ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie, et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancreage, de remorque, de quai, d'écluses, de canaux, de

quarantaine, de saurétage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin, à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctions publiques, de communes, ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourroient par la suite être imposés aux bâtimens nationaux à l'entrée pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Article 7.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition.

1^{er} Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, ou sortiront pour avoir fait des opérations de commerce, ne seront pas considérés en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le réchargement

Des marchandises pour la réparation du navire, le transport
à bordement sur un autre navire en cas d'immovabilité
du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement
de l'équipage, et la vente des marchandises avariées,
lorsque l'administration des douanes en aura donné
l'autorisation.

Les bateaux à vapeur Sardes et Belges faisant un
service régulier de navigation entre les Etats Sardes et
la Belgique, seront exemptés dans l'un et dans l'autre
pays, du paiement des droits de tonnage, d'amorage,
de balisage, de feux, et de fanaux.

Article 8.

Le pavillon Sardo étant par le présent
traité complètement assimilé au pavillon Belge, il est
entendu qu'il continuera à jouir du remboursement
du droit de péage sur l'Escaut, tant que celui-ci en
jouira lui-même.

Article 9.

Ce qui concerne le placement des navires,
leur chargement et déchargement dans les Ports, rades,
hâves, et bassins, et généralement pour toutes les
formalités et dispositions quelconques auxquelles
peuvent être soumis les navires de Commerce, leur

leur équipage, et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires et stations aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi, leurs bâtimens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité

Article 10.

Les bâtimens de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans tous les Ports de l'autre Puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; il y seront fournis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Article 11.

Les objets de toute nature importés dans les Ports de la Belgique sous pavillon Sarda quelque soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon Belge.

Article 12.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les Ports Sardes sous pavillon Belge, quelque soit leur origine, et de quelque pays qu'ait lieu

L'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts
droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges
que s'ils étoient importés sous pavillon Sarde.

Article 13.

Les objets de toute nature quelconque
exportés par navires Sardes, ou par navires Belges
des Ports de l'un ou de l'autre des deux Etats vers quelque
pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits
ou à des formalités, autres que les formalités ou les droits
imposés à l'exportation par pavillon national.

Article 14.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de
même nature qui pourroient être accordés dans les
Etats des deux Parties contractantes à des marchandises
importées ou exportées par navires nationaux, seront
aussi et de la même manière accordés aux marchandises
importées directement de l'un des deux pays sur ses
navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux
pays par les navires de l'autre vers quelque destination
que ce soit.

Article 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions
qui précèdent pour l'importation des produits de la

pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée en Belgique aux sels de France pour déchet et raffinage, n'est pas étendue aux sels des Etats Sardes.

Article 16.

Les marchandises importées dans les Ports de Sardaigne ou de Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus fortes que ceux aux quels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Article 17.

Les navires Sardes entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires Belges entrant dans un Port de Sardaigne, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglemens des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre Port, soit du même

païs, soit d'un autre, et la réexporter sans être assujéti
à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison,
aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance,
les quels d'ailleurs ne pourront mutuellement être
perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationa-
le.

Article 18.

Les objets de toute nature venant de
Sardaigne, ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront à
leur passage par le territoire Belge du traitement
applicable dans les mêmes circonstances aux objets
venant, ou en destination du pays le plus favorisé.
Réciproquement les objets de toute nature venant
de Belgique, ou expédiés vers la Belgique jouiront
à leur passage par le territoire Sardo, du traite-
ment applicable dans les mêmes circonstances aux
objets venant ou en destination du Pays le plus favo-
risé.

Article 19.

Si l'une ou l'autre des deux Parties contractans
s'applique à imposer sur la marchandise provenant
du sol, de l'industrie, ou des entreprises de l'autre Partie,
d'autres ou de plus forts droits d'importation ou de

l'exportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un Pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le Commerce réciproque des Parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de se accorder en matière de Commerce, aucune autre faveur, ou immunité à un Etat Etranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation, ou l'équivalent si elle est conditionnelle. Il est d'ailleurs bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions des présents traités, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

Article 20

Il pourra être établi des Consuls et des Vice Consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour les

protection du Commerce. Les agents si entrent en fonction, et en jouissance des droits, privilèges, et immunités qui leur reviendront qui après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les Consulats; bien entendu que pour ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Article 21.

Les agents consulaires Sardes dans les Etats de Belgique jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Sardaigne pour les agents consulaires de Belgique.

Article 22.

Les Consuls respectifs pourront faire arrêter, et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des Ports de l'autre. à cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes.

et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qui prétendent faire partie du dit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné tout aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si, pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs feraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque vol, son extradition serait différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

Article 23:

Les Navires, marchandises, effets, appartenant aux Sujets Sardes ou Belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les Ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les Tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les Tribunaux, et par la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir, ou par les Agens des Gouvernemens respectifs.

Article 24:

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties contractantes fera naufrage, échouera, ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de

besoin, les marchandises sans exiger aucun droit
ni impôt, ni contribution quelconque, jusqu'à ce
que ces marchandises puissent être exportées, à
moins qu'elles ne soient livrées à la consommation
intérieure.

Ce navire, en toutes ses parties ou débris, et tous les
objets qui y appartiendront, ainsi que tous les
effets et marchandises qui en auront été saisis,
ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus,
seront fidèlement rendus aux propriétaires sur
leur réclamation, ou sur celle de leurs agents
à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y
aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux,
les dits effets ou marchandises, ou le produit de
la vente qui en serait faite, ainsi que tous les
papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé,
seront remis au Consul d'Ardenne ou Belge dans l'arron:
dement duquel le naufrage aura eu lieu,
et le Consul, les propriétaires, ou les agents précités
n'auront à payer que les dépenses faites
pour la conservation de ces objets.

Article 25:

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seront bloqués, ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est à dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que le dit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, comme en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des Parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre Partie, ce bâtiment pourra librement partir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune

confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était
trouvé dans le Port après la Prise ou la
reddition de la Place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer
et de naviguer stipulée au § 1^{er} du
présent article ne s'étendra pas aux articles
de contrebande de guerre.

article 26.

Si l'une des Parties reste neutre quand l'autre
est en guerre avec une tierce Puissance,
d'une part, les marchandises couvertes du
pavillon de la Partie neutre, seront réputées neutres,
alors même qu'elles appartiendraient aux
ennemis de la seconde, et d'autre part les
marchandises appartenant à la Partie neutre
ne seront pas saisissables alors même qu'elles
seraient trouvées à bord des navires ennemis
de l'autre Partie.

Bien entendu que les articles de contrebande
de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double
disposition.

Article 27.

L'une des Parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Article 28.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des deux mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Article 29.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et par Sa Majesté le Roi des

Belges, et les ratifications en seront échangées à
Louvain dans le délai de quatre mois, ou plutôt si
faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont
signé, et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original à Louvain le
10: Décembre 1847.

/ Signés / G. de Castelfranco. G. Lannoy
(L.S.) (L.S.)

Cette Copie conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Ministère
des Affaires Etrangères

J. Salmans

Quadro delle Merci degli Stati Sardi che col Trattato
del 14. Luglio 1851. furono ammesse nel Belgio con regio di favore

Unità	Quantità esportate nel quinquennio dal 1852. al 1856.	Diritti soggetti alla loro introduzione nel Belgio		Differenza in 1000		
		col favore del Trattato	colla tariffa generale			
Formaggio	Chilog 766	l. 7. d. 100. chit	53 62	l. 10. 70. d. 100. chit	81 96	28 34
Unguoli freschi salati affumicati e seche	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Sardelle affumicate e seche	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Paste di Frumento	Chilog 16,930	l. 2. d. 100. chit	507 90	l. 7. d. 100. chit	1,185 10	677 20
Frutta in composta nell'aceto ed in sale	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Aranci bergamotti e limoni	Paloro 74,480	l. 11. 20 p. 100	8,341 76	l. 25. p. 100.	18,620	10,278 24
Mandorle	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Nociuole	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Castagne	Paloro 1,623	l. 6. 50 p. 100	105 49	l. 17. p. 100.	275 91	170 42
Confetti e conserve	Paloro 117,572	l. 2. 25. p. 100	2,645 37	l. 3. p. 100.	3,527 16	881 79
Olio d'Oliva	Chilog 928,226	l. 7. 50. d. 100. chit	69,616 95	l. 13. d. 100. chit	120,669 38	51,052 43
Olio d'Oliva servibile per le sole fabbriche	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Vino in botte	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Vino in bottiglie	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Rianche vino	Paloro 374	l. 1. p. 100	3 74	l. 2. p. 100	7 48	3 74
Vinacce d'ogni sorta (escluso le olive)	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Sale marino	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Corallo non lavorato	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Marmo grezzo o semplicemente squadrato	chit. 23,100	Esente	" "	Esente	" "	" "
Marmo in lavori diversi	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Pelli d'agnello e capretto non annunciate	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Carbonate di Piombo (Bianca)	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Seta grezza cruda	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Seta in lavorata	697	l. 2. d. 100. chit	13 94	l. 4. d. 100. chit	27 88	13 94
Fellute di seta	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Peli di seta semplici ricamati o tagliati a feston	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Mustici e Galloni di seta	" "	" "	" "	" "	" "	" "
Totale			81,388 77		144,394 27	62,905 50

Palazzo

SESSIONE 1857-58

N° 15-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

**COSSATO, DEL CARRETTO, BERTINI, CAVALLINI C.,
GIOVANOLA, REVEL O., FARINA**

sul progetto di legge del Ministro degli Affari Esteri

deposto all'ufficio di Presidenza il 1° febbraio 1858

Trattato di Navigazione e di Commercio col Belgio

Tornata del 27 febbraio 1858

SIGNORI,

Scopo del nuovo trattato di navigazione e di commercio col Belgio, sottoposto alle vostre deliberazioni, egli è di sciogliere innanzi tempo il vincolo derivante alle tariffe doganali dei due Stati contraenti, dai dazii di favore, vicendevolmente consentiti nel trattato 24 gennaio 1851, il cui termine stipulato di otto anni dallo scambio delle ratifiche, non giungerebbe che in maggio del 1859.

Venuta la dimanda dal Governo belga, il quale, intento ad una completa riforma del proprio regime commerciale, senti il bisogno di ricuperare una piena libertà di azione, non pare al nostro doversi respingerla, quantunque la libertà a noi corrispettivamente resa non sia capace di pratica esplicazione, per gli impegni che ancora ne legano, rispetto di altre nazioni, alle quali abbiamo tassativamente consentito le riduzioni daziarie già col Belgio pattuite: tali sono la Svizzera, il cui trattato dell' 8 giugno 1841 si estende sino al 1° luglio 1861, l'Inghilterra e l'Olanda, per le quali i rispettivi trattati, dei 27 febbraio e 24 giugno 1851 portano la durata di anni dodici.

(15-A)

Tuttavia, ponendo mente al poco o nullo beneficio toccato alla produzione nazionale pel godimento dei dazi di favore che il Belgio ci aveva accordato sopra alcuni prodotti del nostro suolo e della nostra industria, come si dimostra dalla scarsa esportazione, la cui media dell'ultimo quinquennio a tutto il 1856 dà appena la somma di L. 535,421 in valore ufficiale (1); avuto riguardo alla brevità dell'intervallo che ci divide dalla scadenza normale dell'antico trattato, sembrò potersi senza nostro effettivo scapito consentire la chiesta agevolanza ad una nazione, cui la concordanza delle fibre istituzioni ed altre speciali somiglianze hanno acquistato da lungo tempo la nostra efficace simpatia.

A compensare il lieve aggravio che si verificherebbe per noi dall'immediato ritorno al diritto comune, giova tenere conto di qualche diminuzione, già ammessa in via generale, sopra alcun articolo di nostra produzione e di quelle maggiori che giustamente si attendono dalla iniziata liberale riforma, per la quale il Belgio, che precede gli altri Stati del continente nel possesso di una franca e prudente libertà politica, non può rimanere indietro nella applicazione di una saggia libertà economica.

E ne fia prova la legge del 19 giugno 1856, mediante la quale, col 1^o gennaio di quest'anno, ebbero a cessare nel regno belga i diritti differenziali lungamente careggiati. Per la generale abolizione di siffatti diritti ha potuto il Belgio consentirci nel nuovo trattato il commercio indiretto, che era rimasto gelosamente escluso dall'antico, onde ci è lecito sperare da quello un più largo profitto che non dalle irrilevanti eccezioni daziarie sin qui godute.

Conciòssiachè egli resti bene spesso impossibile di comporre intieramente di merci destinate al Belgio il carico d'una nave che dai nostri porti salpi in destinazione di quel reame. In simili casi diviene utile, tanto all'interesse dei nostri commercianti come a quello dei nostri armatori, che le navi possano approdare agli scali intermedi per deporvi una parte del proprio carico, ed ivi rifornirsi di quelle estere derrate che più convenga di trasportare alle sponde belgiche. Arroge che molti dei nostri bastimenti praticando il commercio colle Americhe, troverebbero non di rado il tornaconto di scaricarsi immediatamente ad Anversa innanzi di ricondursi in patria. Malgrado le molte facilitazioni reciprocamente consentite il 24 gennaio 1851, la nostra marina non poteva fruire di così indispensabili agevolanze, delle quali per contro liberamente godeva la bandiera belga verso di noi per la già seguita generale abrogazione dei nostri diritti differenziali.

L'art. 10 del precedente trattato dichiarava che la fermata

(1) La media delle importazioni belgiche nel corrispondente periodo ascende a L. 3,155,767. Il conto è istituito sul rispettivo commercio speciale in valore ufficiale indicato dalla statistica sarda. Nella statistica belga i valori sono più rilevanti.

forzata nei porti intermedi per causa di forza maggiore giustificata nel modo prescritto dalla legislazione del paese verso del quale sono spedite le merci, non fa perdere il beneficio dell'importazione diretta necessaria al pareggiamento delle bandiere; in conseguenza ogni altra fermata diviene soggetta all'applicazione dei diritti differenziali. E nell'art. 14 si stipulava che pel godimento dei dazi di favore le navi dovevano fare il viaggio diretto, potendo solo fermarsi in cammino sotto l'osservanza delle condizioni e delle formalità fra i due Governi concertate. Le onerose conseguenze di siffatte restrizioni non tardarono a palesarsi, sicchè i Governi contraenti ebbero a temperarne il rigore mercè la dichiarazione scambiata il 2 maggio 1854, che fece facoltà alle rispettive navi di toccare un porto intermedio, tanto per prendervi degli ordini come per farvi delle operazioni di commercio, di carico o scarico, senza perdere per le merci che essi avevano originariamente a bordo il beneficio dell'importazione diretta, e senza avere bisogno di fornire alcun certificato di fermata. Ciò non toglieva che le merci, sia caricate lungo il viaggio, sia procedenti direttamente dalle contrade transatlantiche, per il solo fatto di giungere nel Belgio sopra nave sarda, rimanessero tuttavia sottoposte all'aggiungo del trattamento differenziale.

Pareggiate invece sotto ogni rapporto le due bandiere, come lo sono nel nuovo trattato, non v'ha dubbio che i nostri industriali, arditi e fuggiti navigatori, sapranno lucrare quel maggior profitto che la più vasta estensione della nostra marina ne promette. Basti accennare che al principio del 1856 la marina belga contava appena 441 navi di un mediocre tonnellaggio, portanti in complesso 56,765 tonnellate; mentre le sole navi sarda superiori alle tonnellate 200 erano 3479 con una portata di tonnellate 89,062.

Non esitiamo pertanto a ritenere che il nuovo trattato segna un progresso delle nostre relazioni commerciali col belgico reame, e riconosciuta per tale modo la convenienza del principio fondamentale che di informa, ci sarà facile il compito di passare in rassegna i singoli articoli con il suo obbiettivo.

Le prime sono riprodotti letteralmente dall'antico trattato; e per essi si afferma e si spiega la reciproca libertà di commercio guarentita rispettivamente ai cittadini dei due Stati contraenti.

Nell'articolo 48 la protezione governativa delle persone e degli averi è resa più efficace mediante il mutuo pareggiamento in ciascuno Stato dei cittadini dell'altro ai propri, e non più ai forestieri appartenenti alla nazione meglio favorita.

Dall'articolo 5° sono indicati i caratteri rispettivamente comprovanti la nazionalità dei bastimenti. Il 6° contiene il pareggiamento delle due bandiere sotto il rapporto dei diritti marittimi. Nel 7° sono precisati i casi di esenzione dalle tasse di tonnellaggio e di spedizione. Questi articoli sono pur trascritti dal trattato ora vigente.

La disposizione dell'articolo 8° corrisponde a quella già convenuta nell'articolo 13, colla sola differenza che il rimborso per parte del Belgio alla marina sarda delle tasse di pedaggio sulla Schelda, era prima guarentita incondizionatamente per l'intera durata del trattato, ed ora è limitata dalla condizione che sia continuato alla bandiera belga il godimento di tale franchigia.

Data la perfetta assimilazione delle due bandiere, cui intendè il nuovo trattato, riesce incontestabile l'equità dell'introdotta temperamento, avvegnachè non si possano pretendere dal Belgio per le navi sarde maggiori guarentigie di quelle accordate alle proprie.

Non così ci sembra doversi ammettere senza riserva il giudizio incidentalmente espresso sul tale proposito nella relazione che precede la proposta di legge. Conciossiachè all'eventuale riscatto del pedaggio olandese sulla Schelda non sieno applicabili gli stessi principii che direbbero le nazioni marittime nella abolizione delle tasse del Sund.

Il governo belga considerò già il pedaggio imposto dall'Olanda sulla navigazione della Schelda come un debito nazionale, e avanti di firmare il trattato di pace del 19 aprile 1839 aveva chiesto di redimersi da quell'onere a tutte sue spese. Cotale proposizione non avendo incontrato l'aggradimento della conferenza di Londra, egli si affrettò di proporre, contemporaneamente all'approvazione del trattato, una legge per la quale il Belgio si assumesse di rimborsare il pedaggio alle navi di tutte le nazioni, sola esclusa l'Olanda. La Giunta della Camera dei rappresentanti, in una rimarchevole relazione del signor Rogier, riconosciuta la giustizia e la convenienza del proposto rimborso, opinò che dovesse estendersi, eziandio ai navigli olandesi; la Camera, dopo una memorabile discussione di sei giorni, accettò la legge così formulata, coll'unica aggiunta che il Governo fosse autorizzato di sospendere provvisoriamente l'effetto della legge rispetto ad alcuna nazione per la quale sorgessero gravi e speciali motivi (1).

Non essendo ora il momento di discutere a chi spetti il pagamento del corrispettivo pel quale saranno a redimersi le tasse olandesi di navigazione sulla Schelda, vuolsi intanto lasciare la questione intatta.

Gli articoli 9° e 10, in corrispondenza all'8° ed al 9° del precedente trattato, si riferiscono, il primo alla parità di trattamento delle due marine mercantili nei rispettivi porti, quanto al collocamento, al carico ed allo scarico delle navi; e il secondo al mutuo ricevimento dei legni da guerra in conformità delle nazioni più favorite.

Cogli articoli 11 e 12 i due Stati si guarentiscono la piena parificazione delle bandiere, tanto pel commercio diretto come

(1) Vedasi *Moniteur Belge*, 13 maggio 1839, numero 133 e seguenti.

per l'indiretto, del che si tenne per noi già sufficiente discorso.

Per i successivi articoli fino al 18, in conformità degli articoli 16, 17, 18, 19, 20 e 21 del trattato ora vigente, si provvede all'eguaglianza dei diritti delle due nazioni quanto all'exportazione, al deposito, al parziale scarico ed al transito, mantenute le sole precedenti due riserve circa la pesca nazionale e la riduzione speciale praticata dal Belgio nel commercio del sale francese.

Cessati i dazi di favore mediante l'ommissione degli antichi articoli 11 e 12, le parti si assicurano vicendevolmente col l'art. 17 per le proprie merci, sia all'entrata che all'uscita, perfetta parità di trattamento colle merci congeneri di diversa origine, e si promettono la partecipazione delle agevolzze commerciali che fossero in seguito per accordare ad altri Stati.

Gli articoli 20, 21, 22, 23 e 24, conformi ai precedenti 23, 24, 25, 26 e 27, riflettono lo stabilimento dei consoli, le loro immunità ed attribuzioni circa gli equipaggi delle rispettive marine, e la mutua restituzione delle merci e di ogni altro oggetto nei casi di infortunio per pirateria o naufragio.

Il Governo belga avendo già ufficialmente accettato i più civili principii di diritto marittimo, alla cui dichiarazione la Sardegna ebbe l'onore di partecipare nel congresso di Parigi, dopo di avere partecipato col valore de' suoi soldati alla generosa lotta che vi diè luogo, sarà per noi doppiamente glorioso il vedere confermate tali massime negli articoli 25, 26 e 27 del presente trattato.

Gli ultimi due articoli fissano a cinque anni la durata della convenzione, ed a quattro mesi il termine per la ratifica.

Resta ora che vi diamo ragguaglio, o signori, dell'articolo addizionale presentato nella tornata del 20 corrente, che fu da voi mandato direttamente al nostro esame. Per esso, alle riserve contenute nell'art. 15 relativamente alla pesca nazionale ed al sale francese, si aggiunge un'altra eccezione, il cui oggetto si è di conservare riservato alla marina belga un trattamento di favore per il commercio indiretto del sale estero, restando però sempre concessa alla nostra bandiera l'importazione diretta del sale di origine sarda.

La ragione di siffatta riserva procede dall'umano intendimento di assicurare alla classe numerosa e disagiata dei pescatori delle coste belgiche una fonte di lavoro nella stagione invernale, in cui sogliono campare la vita mercè il trasporto del sale dalle sponde britanniche nei proprii porti. Questo minuto traffico era in prima protetto dai diritti differenziali, onde non occorre di farne cenno speciale nel trattato del 24 gennaio 1851. Ma dopo che a seguito della legge 19 giugno 1856 viene accordato alle estere bandiere il commercio indiretto, il Governo belga ebbe cura di riservare alla propria marina colla pescagione eziandio il commercio del sale, come ne fa fede l'articolo 12 del trattato conchiuso il 23 marzo 1857 col regno delle Due Sicilie, così concepito:

(15-A)

6

« La reciprocità stabilita nel presente trattato non si estende ai favori che l'una o l'altra delle parti contraenti accorda o potrebbe accordare in seguito ai sudditi ed alle navi nazionali per il commercio del sale e della pesca nazionale. »

Ma nella stipulazione del nostro trattato 10 dicembre 1857 essendosi riprodotto testualmente l'articolo 15 dall'articolo 18 dell'antico, non si avvisò di introdurre l'eccezione relativa al trasporto del sale; la quale omissione poscia avvertita, si trovò il Governo belga nella necessità di chiedere un temperamento.

Il nostro Governo ravvisò conveniente di non respingere la dimanda dettata da un benigno riguardo a favore di una classe interessante di cittadini di quel paese amico, e di niun probabile pregiudizio per la nostra marina, cui difficilmente tornerrebbe a conto di andare a prendere il sale in Inghilterra per trasportarlo in concorrenza dei pescatori belgici ad Anversa od Ostenda.

Ogni eventuale scapito può ritenersi compensato dalla facoltà per corrispettivo assicurata al nostro commercio di introdurre nel Belgio i marmi nazionali in franchigia, e le paste alimentari col moderato dazio di lire 1 20 ogni 100 chilogrammi.

Le medesime considerazioni hanno suggerita alla vostra Commissione di accettare eziandio l'articolo addizionale del pari che l'intero trattato favorevolmente accolto da tutti i vostri uffici.

Per essere destinata la presente convenzione a dare un più efficace impulso al nostro commercio marittimo col Belgio, stimiamo che piacerà alla Camera di conoscere il movimento vicendevole delle due bandiere negli ultimi sei anni, onde uniamo alla presente un quadro estratto dalla statistica generale della marina mercantile, che si sta compilando presso il Ministero.

Infine vi proponiamo, o signori, l'unico articolo di legge con una lieve aggiunta per comprendervi l'addizionale convenzione.

GIOVANOLA, *relatore.*

ESTRATTO dalla statistica del movimento dei bastimenti nei porti dello Stato.

ANNATE	BANDIERA SARDA						BANDIERA BELGA						BANDIERE DIVERSE							
	PROVENIENZA DAL BELGIO			PARTENZA PEL BELGIO			PROVENIENZA DAL BELGIO		PARTENZA PEL BELGIO		PROVENIENZA DA DIVERSI STATI		PARTENZA PER DIVERSI STATI		PROVENIENZA DAL BELGIO		PARTENZA PEL BELGIO			
	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi	Bastimenti	Tonnellate	Equipaggi		
1852	4	689	45	5	792	40	5	502	19	27	207	18	4	129	7	178	10	3	469	27
1853	6	1092	69	2	515	24	5	565	40	25	256	17	5	540	25	1575	85	2	275	17
1854	4	1056	55	2	448	26	2	499	12	59	4125	67	6	677	59	1289	61	5	884	42
1855	2	417	20	1	201	14	5	550	55	56	646	58	2	165	12	1166	69	5	1155	49
1856	1	217	11	4	1087	60	4	506	40	58	2969	187	18	2987	18	2061	150	5	564	59
1857	10	2016	118	5	680	32	1	184	9	18	1275	67	4	845	40	2077	38	4	1060	59
	27	5467	316	15	5721	196	20	2286	155	201	6424	581	51	5117	385	9246	451	24	4580	215

PROGETTO DEL MINISTERO

~~Articolo unico~~

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intera esecuzione al Trattato di navigazione e di commercio concluso fra la Sardegna ed il Belgio e sottoscritto a Torino il 10 dicembre 1857.

PROGETTO DELLA COMMISSIONE

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione al trattato di navigazione e di commercio fra la Sardegna ed il Belgio, sottoscritto a Torino il 10 dicembre 1857, ed all'articolo addizionale firmato il 19 febbraio 1858.

*Approvato nella seduta del 2. Mayo
1858.*

Galati

*Proposta di un articolo addizionale al trattato col Belgio
delli 10 dicembre 1857.*

SIENORI,

Particolari considerazioni avvertite dopo la conclusione del trattato di navigazione e di commercio stato stipulato tra il nostro Stato ed il Belgio addì 10 dicembre prossimo passato, hanno consigliato a quest'ultimo Governo la continuazione a favore della bandiera nazionale del privilegio dell'importazione in franchigia del sale da luoghi altri che da quelli di produzione.

Il Belgio ritira principalmente il sale che occorre per la sua consumazione dall'Inghilterra e dalla Francia; pochissimo dalla Spagna e dal Portogallo. I suoi piccoli legni pescherecci ne fanno quasi l'intero trasporto dai paesi di origine ai porti di Anversa e di Ostenda in concorrenza colle bandiere di quei paesi medesimi.

Questo commercio è per noi di una minima importanza; imperocchè è assai poco probabile che un nostro bastimento trovi convenienza di fare un carico di sale in Inghilterra o in Francia a destinazione del Belgio concorrentemente alla piccola navigazione che se ne occupa esclusivamente; ed essendoci riservata l'introduzione libera ed in franchigia del sale da noi prodotto, quando il commercio vi trovasse vantaggio a mandarvelo, il Ministero non ha creduto doversi rifiutare alla concessione che veniva chiesta dal Governo belga, offrendoci il medesimo di concederci, in via eccezionale, qualche compenso doganale sinchè durerebbe la restrizione suddetta.

Il Ministero si è poi tanto più accostato a questo desiderio, in quanto che, presso una nazione cotanto illuminata quanto la belga, una tal restrizione al libero commercio non può altrimenti considerarsi che come temporanea e transitoria.

Esso ha quindi accettato che, in compenso della facoltà cui si rinunciava, venisse garantita la franchigia all'introduzione nel Belgio dei marmi semplicemente abbozzati e segati, ed una riduzione di dazio all'importazione delle paste di frumento e della semola da L. 7 a L. 1 20 per ogni quintale decimale.

È stato quindi firmato, addì 19 corrente, un articolo addizionale al trattato suddetto concernente queste concessioni reciproche, il quale articolo dovendo essere considerato come facente parte integrale del trattato medesimo, viene sottoposto alla vostra sanzione.

(15-A)

Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que, non obstant l'article 11 du traité ci-dessus, le Gouvernement belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels, autres que ceux de provenance sarde importés sous pavillon sarde.

En compensation, le Gouvernement belge s'engage à faire, à l'époque de la mise à exécution du traité ci-dessus, et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le tarif de douane actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde :

a) Marbres bruts, taillés ou sciés, libres à l'entrée;

b) Macaroni, semoule et vermicelles, réduits à 1 franc, 20 centimes les 100 kilogrammes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 10 décembre 1857, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 19 février 1858.

Signés : **Ch. DE CASTELBOURG** et **DE LANNOY**.

Pour copie conforme à l'original :

Approvato nella data del 2. Mayo 1858

Jullien

Le secrétaire général du Ministère
pour les affaires étrangères

DE SALMOUR.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

Sa Majesté le Roi de Sardaigne d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, voulant par un arrangement nouveau mis en harmonie avec les modifications introduites dans la législation commerciale et maritime de leurs États respectifs, étendre les relations et consolider les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation, et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires ; savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur ~~Benigno~~ Camille *Bongiovanni* comte de Castelbourg, directeur général des douanes et gabelles, commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare, de la Légion d'honneur, du Medjidié, du Christ de Portugal, officier de l'Ordre de Léopold, et du Lion des Pays-Bas, *fi*

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy son ministre résident près de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier des Ordres de la Branche Ernestine, de la Légion d'honneur, de Charles III et du Saint Sépulcre ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Il y aura entre la Sardaigne et la Belgique liberté réciproque de commerce. Les Sardes en Belgique, et les Belges en Sardaigne pourront réciproquement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

ARTICLE 2.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite éga-

lité, libres dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, qu'ils vendent à l'intérieur, ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions que leur seront confiées par leurs propres compatriotes par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Toutefois dans les cas réglés par le Code de commerce sardes, et par le Code de commerce belge, ils devront se conformer aux dispositions de ces Codes; dispositions auxquelles le présent article n'apporte aucune dérogation.

Enfin ils ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouissent en matière de commerce les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ARTICLE 5.

Les Sardes en Belgique et les Belges en Sardaigne seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 4.

Les citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante jouiront dans les deux États de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués, ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et

privileges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées à ces derniers.

(15)

ARTICLE 5.

Seront considérés comme sardes en Belgique et comme belges en Sardaigne les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 6.

Les navires sardes qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les États sardes, ou qui en sortiront soit par mer, soit par rivières ou canaux, quelque soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée, qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

ARTICLE 7.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, rentrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États, dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

(15)

87

Les bateaux à vapeur sardes et belges faisant un service régulier de navigation entre les Etats sardes et la Belgique, seront exemptés dans l'un et dans l'autre pays du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

ARTICLE 8.

Le pavillon sarde étant par le présent traité complètement assimilé au pavillon belge, il est entendu qu'il continuera à jouir du remboursement du droit de péage sur l'Escaut tant que celui-ci en jouira lui-même.

ARTICLE 9.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 10.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 11.

Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon sarde, quelque soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

ARTICLE 12.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports sardes sous pavillon belge, quelque soit leur origine, et de quelques pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon sarde.

ARTICLE 13.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires sardes ou par navires belges, des ports de l'un ou de l'autre des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les for-

malités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

(15)

ARTICLE 14.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature qui pourraient être accordés dans les Etats des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordés aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportés de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

ARTICLE 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux au pavillon national pour le commerce de ces produits.

Il est entendu que la réduction accordée en Belgique aux sels de France pour déchets au raffinage, n'est pas étendue aux sels des Etats sardes.

ARTICLE 16.

Les marchandises importées dans les ports de Sardaigne ou de Belgique par les navires de l'un ou de l'autre Etat pourront être mises en-entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de vérification, de surveillance, ou à d'autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ARTICLE 17.

Les navires sardes entrant dans un port de Belgique, et réciproquement les navires belges entrant dans un port de Sardaigne, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ARTICLE 18.

Les objets de toute nature venant de Sardaigne, ou expédiés vers la Sardaigne, jouiront à leur passage par le territoire belge du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

(15)

Réciproquement les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront à leur passage par le territoire sardes du traitement applicable dans les mêmes circonstances aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ARTICLE 19.

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie, ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Il ne sera imposé sur les marchandises exportées de l'un pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Enfin les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder en matière de commerce aucune autre faveur ou immunité à un Etat étranger qui ne soit immédiatement étendue à leurs nationaux respectifs, gratuitement si la faveur est gratuite, moyennant la même compensation ou l'équivalent si elle est conditionnelle. Il est d'ailleurs bien entendu que cette dernière clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions du présent traité, qui stipulent de plein droit et sans conditions le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 20.

Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 21.

Les agents consulaires sardes dans les Etats de Belgique jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Sardaigne pour les agents consulaires de Belgique.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné tout aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ARTICLE 23.

Les navires, marchandises, effets, appartenant aux sujets sardes ou belges qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ARTICLE 24.

Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger en cas de besoin ces marchandises, sans exiger aucun droit ni impôt ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent

(15)

12

être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents à ce dûment autorisés; et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul sarde ou belge dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

ARTICLE 25.

Si l'une des parties contractantes entre en guerre avec un Etat quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même Etat, à l'exception toutefois des villes ou ports qui seront bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Il est convenu qu'un bâtiment qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra se diriger avec sa cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, ~~connue~~ connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer stipulée au § 1^{er} du présent article ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

ARTICLE 26.

Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

(15)

ARTICLE 27.

L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

ARTICLE 28.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une, ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ARTICLE 29.

Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M. le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceaux.

Fait en double original à Turin le 10 décembre 1857.

Signés C. DE CASTELBOUQUE
(L. S.)

J. LANNOY
(L. S.)

Pour copie conforme à l'original

*Le secrétaire général du Ministère
des affaires étrangères
DE SALMOUR.*

*Approuvé en vertu de la loi du 2. Mayo 1858.
Gatti*

11

*Errori occorsi nella stampa del Trattato di navigazione
e di commercio col Belgio.*

(15-A)

A pagina 5 - 1^a linea del 2^o paragrafo - *Camille Bongioanni*
invece di *Bongiovanni Camille*.

Id. 5 - 5^a linea del 2^o paragrafo - *Lion* invece di *Léon*.

Id. 12 - 6^a linea del 3^o paragrafo dell'art. 25 - *connue*
invece di *comme*.

Id. 13 - *signés C. De Castelbourg* invece di *C. De Castel-*
borgo.